

# Conditions pour la protection des roues complètes Mercedes-Benz (pour voitures et utilitaires)

- pour les roues complètes (roues complètes avec jantes comprises)\*, pour Mercedes-Benz voitures et utilitaires à l'achat d'un véhicule neuf (première mise en circulation à partir du 01.02.2025).

## 1 Objet de la garantie

- 1.1 La société Mercedes-Benz Suisse AG (donneur de la garantie) accorde une garantie selon les conditions suivantes (protection des roues complètes) à l'acheteur ou au détenteur du véhicule (bénéficiaire de la garantie) acheté auprès d'un partenaire après-vente Mercedes-Benz agréé en Suisse. Si le propriétaire du véhicule n'est pas le même que l'acheteur du véhicule, c'est soit l'acheteur, soit le propriétaire qui est en droit de faire des réclamations auprès du donneur de la garantie.
- 1.2 La condition préalable pour la protection des roues complètes est que les roues complètes soient solidement reliées au véhicule indiqué au point 1.1 au moment de la survenance du sinistre et que le(s) pneu(s) de remplacement/les roues complètes/les jantes de rechange soient montés par un partenaire après-vente Mercedes-Benz. Pour bénéficier de la protection des roues complètes, il faut également que les roues complètes soient homologuées pour un véhicule automobile jusqu'à 7,5 tonnes et qu'elles soient destinées à être utilisées sur les routes publiques désignées conformément à la loi fédérale sur la circulation routière (LCR). Les roues complètes de camions de plus de 7,5 tonnes ne sont pas couvertes par la garantie.
- 1.3 Le bénéficiaire de la garantie doit faire valoir ses autres droits découlant du présent contrat d'après le point 7.

## 2 Sinistre

Le donneur de la garantie indemnise les dommages subis sur les roues complètes mentionnées sur la facture d'achat, qui sont dus à :

- o des objets pointus enfoncés dans le pneu (clous, vis, etc.) ;
- o des dommages causés par un impact sur le pneu, par exemple par des bords de trottoir ;
- o un éclatement du pneu ;
- o les dommages totaux dus à la formation de fissures sur la jante, à la déformation du matériau de la jante, à des dommages d'une profondeur de plus de 1 mm dans le métal de base de la jante, à des dommages sur la jante de plus de 25 mm du rebord extérieur (rebord de jante) ;
- o un cas de vandalisme ;
- o un vol.

## 3 Début et fin de la protection des roues complètes

- 3.1 La protection des roues complètes commence à la première mise en circulation du véhicule neuf et se termine après 36 mois.
- 3.2 En cas de réclamation au titre de la garantie, la protection des roues complètes prend fin lors de la fourniture des prestations de garantie.
- 3.3 La protection des roues complètes prend fin prématurément en cas de vente des roues complètes à l'étranger ou à un revendeur professionnel à la date de vente.

\* de nouvelles roues complètes de première monte lors de l'achat d'un véhicule neuf.

#### **4 Domaine géographique d'application**

La garantie sur les roues complètes ne s'applique qu'aux cas de garantie survenus en Europe (conformément à l'attestation d'assurance internationale, « carte verte »).

#### **5 Étendue des services/remboursement des frais**

- 5.1 Le donneur de la garantie indemnise les pneus, roues complètes, jantes endommagés suite à un sinistre selon le point 2. Pour ce faire, le bénéficiaire de la garantie doit acquérir le pneu de rechange, la jante de rechange ou la roue complète de rechange auprès d'un partenaire après-vente Mercedes-Benz. Si une seule jante de remplacement est achetée, cette jante de remplacement n'est pas garantie. En cas de dommage aux jantes, le partenaire après-vente Mercedes-Benz doit réaliser des photos adaptées. Celles-ci doivent être envoyées sur demande spéciale à Mercedes-Benz AG ou à l'assureur.
- 5.2 Un versement de la prestation de garantie convenue a lieu après la remise des documents correspondants (voir point 5.3), soit directement au concessionnaire, soit au bénéficiaire de la garantie. La facturation de la valeur du dommage s'effectue sur la base du justificatif d'achat du pneu de rechange, de la jante de remplacement ou de la roue complète de remplacement. À partir d'une profondeur de sculpture < 3 mm, il n'y a pas de régulation pour un pneu défectueux. Les frais de montage/démontage et d'équilibrage (sauf écrous de jante) sont pris en charge au total jusqu'à un maximum de CHF 40 (brut) par pneu, jante ou roue complète. Les capteurs de contrôle de la pression des pneus ne sont remboursés que dans la mesure où ils doivent être remplacés dans le cadre d'un dommage couvert par la garantie sur le pneu ou la jante en question.
- 5.3 Le bénéficiaire de la garantie reçoit le remboursement des frais de remplacement du/des pneu(s) défectueux, de la roue complète, de la jante conformément au point 5.1. Pour ce faire, le bénéficiaire de la garantie doit remettre une copie de la facture (document) du/des pneu(s) de rechange acheté(s) auprès d'un partenaire après-vente Mercedes-Benz (en tenant compte du point 4), des pièces de rechange complètes, de la jante de remplacement accompagné du formulaire de décompte de sinistre auprès de l'assureur de la protection de la roue complète, la CG Car-Garantie Versicherungs-AG, succursale Suisse, Erlenstrasse 33, CH - 4106 Therwil, comme décrit plus en détail dans le formulaire précité. En cas de vol ou de vandalisme, la preuve du dépôt de plainte auprès de la police, y compris le numéro de dossier correspondant, doit être jointe. Le bénéficiaire de la garantie peut obtenir le formulaire de décompte de sinistre nécessaire auprès du partenaire après-vente Mercedes-Benz ou sur [www.mercedes-benz.ch](http://www.mercedes-benz.ch).

#### **6 Exclusions de la garantie**

- 6.1 Aucune garantie n'est accordée pour :
  - 6.1.1 des dommages dus à l'usure normale des pneus, des roues complètes, des jantes ;
  - 6.1.2 des dommages sur la jante jusqu'à une profondeur de 1 mm dans le matériau de base, qui peuvent être éliminés par un élargissement de la jante (réparations esthétiques) ;
  - 6.1.3 des détériorations de la structure du matériau qui peuvent survenir suite à des interventions telles que traitements thermiques ou déformations des jantes en aluminium ;
  - 6.1.4 des dommages pouvant résulter de la réparation des jantes ;
  - 6.1.5 des frais de traitement des jantes (réparations esthétiques) ;
  - 6.1.6 des roues complètes de camions de plus de 7,5 tonnes ;
  - 6.1.7 des dommages causés par un mauvais réglage du châssis ou un stockage non conforme des pneus, des roues complètes, des jantes ;
  - 6.1.8 des dommages survenant lors de la participation à des manifestations de conduite dont l'objectif est d'atteindre une vitesse maximale. Ceci est également valable pour les trajets d'entraînement correspondants ainsi que pour les trajets en dehors des routes stabilisées (utilisation off-road) ;
  - 6.1.9 Jantes et pneus pour véhicules à protection spéciale équipés du PAX-System.

- 6.2 Le donneur de la garantie ne verse aucune indemnité, indépendamment des causes concomitantes, pour des dommages
- 6.2.1 dus à une faute intentionnelle ou à une négligence grave du titulaire de la garantie, de ses auxiliaires ou de ses représentants, le conducteur étant considéré comme un représentant ;
  - 6.2.2 causés par une guerre, des événements assimilables à une guerre, une guerre civile, une révolution, une rébellion, une insurrection, des émeutes internes ou un cas de force majeure ;
  - 6.2.3 dus à l'énergie nucléaire, aux radiations nucléaires ou aux substances radioactives, quelle qu'en soit leur cause ;
  - 6.2.4 dus à des défauts qui existaient déjà au moment de la souscription de la garantie et dont le bénéficiaire de la garantie devait avoir connaissance ;
  - 6.2.5 dus à des défauts du matériau.

## **7 Obligations**

Lors de la constatation d'un sinistre, le bénéficiaire de la garantie:

- 7.1 doit faire réparer le dommage par un partenaire après-vente Mercedes-Benz (voir point 4) après en avoir pris connaissance et de veiller, si possible, à la prévention et à la réduction du dommage ; les instructions du donneur de la garantie ou de son assureur concernant l'évitement/la réduction du dommage doivent être demandées - le cas échéant également oralement ou par téléphone - si les circonstances le permettent ;
- 7.2 est tenu de suivre les instructions du donneur de la garantie ou de son assureur pour éviter/réduire le dommage, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé de lui, ou en tout cas agir selon son bon jugement ;
- 7.3 est tenu de signaler immédiatement à la police les dommages causés par des actes punissables lorsque le sinistre se présente ;
- 7.4 fournir les pièces justificatives nécessaires au traitement des sinistres, dont l'obtention peut lui être raisonnablement reconnue.

Le remboursement est effectué sous réserve d'un éventuel contrôle des pneus, roues complètes, jantes endommagés par le partenaire après-vente Mercedes-Benz, Mercedes-Benz Suisse AG ou l'assureur.

## **8 Conséquences d'infractions aux obligations**

Si l'une de ces obligations est violée de manière fautive et intentionnelle, le donneur de la garantie est libéré de son obligation de prestation. Dans le cas d'une infraction par négligence grave aux obligations, le donneur de garantie est en droit de réduire ses prestations dans une proportion correspondant à la gravité de la faute du bénéficiaire de la garantie. Le bénéficiaire de la garantie a la charge de la preuve de l'absence d'une négligence grave, sauf si l'infraction aux devoirs n'a aucune influence sur le constat du cas de sinistre ou sur l'étendue de la prestation à fournir par le donneur de la garantie.

## **9 Pas d'obligation de prestation pour des raisons particulières**

Le donneur de la garantie est libéré de son obligation d'indemnisation si le bénéficiaire de la garantie trompe ou tente de tromper le donneur de la garantie ou son assureur de manière frauduleuse sur des faits importants pour le motif ou le montant de l'indemnisation. Si la tromperie ou la tentative d'escroquerie est constatée par un jugement pénal exécutoire à l'encontre du bénéficiaire de la garantie pour fraude ou tentative de fraude, les conditions de la phrase 1 sont considérées comme prouvées.

## **10 Cession**

Tout nantissement ou toute cession des droits de revendication issus de la garantie avant leur constat définitif nécessite l'accord exprès du bénéficiaire de la garantie.

## **11 Droits à l'encontre de tiers**

Cette garantie est subsidiaire ; le droit à la prise en charge des frais découlant de cette garantie ne s'applique pas dans la mesure où le bénéficiaire de la garantie peut réclamer un remplacement à partir d'un contrat d'assurance concurrent, autre, propre ou autre, conclu avant ou après la conclusion du présent contrat de garantie (par exemple dans le cadre d'une assurance complète ou partielle du véhicule). Ceci s'applique également lorsque ces contrats doivent contenir une clause de subsidiarité. En ce qui concerne ces contrats d'assurance, la garantie prévue par le présent contrat est considérée comme le régime le plus spécifique. Si l'autre personne tenue de verser des prestations conteste par écrit son obligation d'intervenir, une prestation préalable est toutefois versée dans le cadre du contrat.

## **12 Annonces et déclarations de volonté**

Tous les avis et déclarations de volonté sont réputés reçus par le donneur de la garantie dès qu'ils ont été transmis à l'assureur.

## **13 Protection des données**

Pour garantir financièrement la garantie, le donneur de la garantie peut transmettre des données à CG Car-Garantie Versicherungs-AG, succursale Suisse, Erlenstrasse 33, CH – 4106 Therwil, en tant qu'assureur pour la fourniture de la prestation d'assurance.

En outre, des données peuvent être transmises au partenaire de distribution et de service compétent du donneur de la garantie pour la fourniture des prestations de garantie.

## **14 Droit applicable**

Le présent accord de garantie est régi par le droit suisse.